



**Délibération n° 2021-127 du 20 juillet 2021**  
**(résumé)**

*Article 25 octies – reconversion professionnelle – membre de cabinet ministériel – direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports – société d’exploitation de stations de recharge pour véhicules électriques – compatibilité avec réserves (risque déontologique)*

Un conseiller de la ministre de la transition écologique et de l’ancienne ministre de la transition écologique et solidaire, ayant précédemment occupé un emploi de chef de service au sein de la direction régionale et interdépartementale de l’environnement et de l’énergie d’Île-de-France, devenue la direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports (DRIEAT), souhaitait rejoindre une société spécialisée dans le développement et l’exploitation de stations de recharge pour véhicules électriques.

Les informations portées à la connaissance de la Haute Autorité ont permis d’écarter le risque de prise illégale d’intérêts, au sens de l’article 432-13 du code pénal.

En revanche, la Haute Autorité a considéré qu’un tel projet comportait des risques de mise en cause du fonctionnement normal, de l’indépendance et de la neutralité des anciens services de l’intéressé, dès lors que l’activité envisagée pourrait amener celui-ci à entreprendre des démarches auprès de la ministre de la transition écologique et des membres de son cabinet, de son ancien service au sein de l’administration déconcentrée du ministère de la transition écologique ou de l’ancienne ministre de la transition écologique et solidaire, devenue ministre du travail de l’emploi et de l’insertion.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a émis un avis de compatibilité, sous réserve que l’intéressé s’abstienne, pour une période de trois ans suivant la cessation de chacune des fonctions publiques concernées, d’accomplir toute démarche, y compris de représentation d’intérêts, auprès :

- de la DRIEAT d’Île-de-France ;
- de la ministre de la transition écologique et de la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion, tant que celles-ci seront membres du Gouvernement ;
- des personnes qui étaient membres en même temps que l’intéressé des cabinets de ces ministres et qui occupent encore des fonctions publiques.